

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté du 20 MARS 2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**du projet d'élaboration du PLU de Censeau**  
**en application des articles R. 104-21 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

Le préfet de département  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et L. 104-2, R.104-21 à R. 104-33 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

consistant en l'élaboration du PLU de Censeau ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, cette procédure d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique et des perspectives de développement modérées ;

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du PLU de Censeau n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **20 MARS 2016**

**Le préfet,**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
Préfecture du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39030 Lons-Le-Saunier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
Préfecture du Jura  
8Bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).